

68 est ainsi conçu : " Le commandement en chef des forces navales et militaires du Commonwealth appartient au Gouverneur général en sa qualité de représentant de la reine." Sous ce rapport, cette loi est plus claire que la nôtre parce qu'elle affirme en toutes lettres que c'est le Gouverneur général qui a le commandement de toutes ces forces. Mais bien que plus claire que la nôtre sur ce point, elle est moins efficace. Depuis les premiers jours de la Confédération, cet article a été interprété diversement en cette Chambre; on peut trouver la première interprétation dans le statut qu'ont cité plusieurs de mes honorables amis de la gauche, et en dernier lieu, l'honorable député de Sainte-Anne de Montréal (M. Doherty.)

Dans la première loi établie à ce sujet, dans celle même qui rédigea sir George-Etienne Cartier, on trouve le texte suivant :

Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au roi, qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant personnel.

On remarquera que le mot "personnel" fut inséré dans cette disposition bien que l'on prétendit se conformer rigoureusement à la lettre de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Ce mot fut intercalé dans le texte pour des raisons dont je n'ai jamais pu me rendre compte malgré toutes les études auxquelles j'ai dû me livrer sur la question; mais il n'a guère d'importance. Plus tard, quand il s'est agi de légiférer sur le même sujet, on supprima le mot "personnel". Lorsqu'il s'est agi de refondre la loi de 1867 sur la milice, non pas à l'occasion de la codification générale des lois effectuée en 1886, mais en 1904, le Parlement, appelé encore une fois à se prononcer sur cet article, en arrêta le texte comme suit: "Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au roi, qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur en conseil".

Mon honorable ami (M. Borden) vient de se reporter à un débat auquel cette question a donné lieu à la Chambre; il a cité certaine observation que le ministre de la Justice (sir Charles Fitzpatrick) fit dans le temps pour démontrer que l'article n'était pas nécessaire, le cas étant prévu par la Constitution et que l'on ne pouvait s'écarter de la lettre de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. C'est là, autant que je sache, la seule opinion qu'il a citée et, si je l'ai bien comprise, la question en resta là. Bien que le ministre de la Justice de l'époque ait exprimé l'avis que l'article n'était pas nécessaire et qu'il y avait lieu de le supprimer, cet article n'en resta pas moins inséré dans le bill.

Sir WILFRID LAURIER.

M. HUGHES: Il est cependant modifié.

Sir WILFRID LAURIER: En quoi?

M. HUGHES: On y a inséré les mots "reste et".

Sir WILFRID LAURIER: Cela ne changeait rien du tout. Par l'article que nous avons inséré dans le présent projet de loi, et qui est ainsi conçu: "Le commandement en chef des forces navales est attribué au roi, qui l'exerce et administre personnellement", le Parlement ne prétend pas contredire aucune des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. On se contente de supprimer les deux mots: "reste et".

M. HUGHES: Qu'il me soit permis de rappeler que l'article de la loi de la milice que sir Charles Fitzpatrick demandait à faire réserver était conçu dans les mêmes termes que l'article 4 du présent bill, mais que lorsqu'on le remit à l'étude, ces deux mots-là y étaient insérés.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami considère-t-il qu'ils rendent la disposition plus effective?

M. HUGHES: Je m'incline devant l'opinion de sir Charles Fitzpatrick.

Sir WILFRID LAURIER: Je regrette de n'avoir pu lire le débat tout entier. Le point se résume tout simplement à ce que, à l'avis de mon honorable ami, au lieu de prescrire que "le commandement en chef des forces navales est attribué au roi", l'article devrait porter que "le commandement en chef reste", etc. A mes yeux la modification n'a guère d'importance et, pour ma part, je ne m'y opposerais pas. S'il insiste sur l'insertion de ces mots-là, je demanderai que l'article soit réservé jusqu'à ce que j'aie consulté là-dessus le ministre de la Justice. Il m'est indifférent que le texte porte: "le commandement en chef des forces navales est attribué au roi", ou "le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au roi". Cela me paraît être une distinction sans conséquence. Il ne nous est pas loisible de modifier la Constitution, cela va sans dire; elle est obligatoire pour nous. Que l'on se serve d'un texte ou d'un autre pour s'y conformer, peu importe.

M. R. L. BORDEN: Celui qui occupait alors la charge de ministre de la Justice a exprimé une manière de voir tellement conforme à la mienne, que je ne puis résister au désir de lui emprunter une autre citation. Je me reporterai pour cela à la page 6492 des "Débats" de 1904. Dans la circonstance que j'ai rappelée, l'article ayant été réservé, M. Fitzpatrick (aujourd'hui sir Charles Fitzpatrick) s'exprima comme suit sur le sujet:

Le principe constitutionnel sur lequel est basé la formation et le commandement de la milice est naturellement le même ici qu'en